

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 18 mars 2009
en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum

Le Président: Tristan d'Albis

Organisations professionnelles présentes:

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : SORECOP : 5 représentants, COPIE FRANCE : 5 représentants, AVA : 1 représentant, SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : UNAF : 1 représentant, ASSECO-CFDT : 1 représentant.

Au titre des représentants des industriels : SFIB : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum n'est pas atteint (16 membres présents y compris le Président) et ouvre la séance en application de l'article R. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

1 Adoption du compte rendu du 3 mars 2009 constatant l'absence de quorum

Le Président soumet au vote le compte rendu du 3 mars 2009 qui est adopté à l'unanimité des personnes présentes.

2 Avis du groupe de travail portant sur la sélection des candidats à l'accord-cadre relatif à la réalisation d'études d'usages et adoption

Les membres de la commission adoptent à l'unanimité la proposition du groupe de travail de retenir les offres de CSA, Médiamétrie et TNS-SOFRES pour participer à l'accord-cadre portant sur la réalisation des études de la commission copie privée. L'avis de la commission sera transmis au ministère de la culture et de la communication.

3 Délibération sur la rémunération pour copie privée applicable au DVD Blu Ray.

Le représentant de l'UNAF rappelle que le collège des ayants droit a présenté lors de la séance du 5 mars 2009 une proposition de barème portant sur le DVD Blu ray de 25 Go. Or, le contenu de la délibération n°1 soumise aujourd'hui à la commission prévoit trois montants pour trois capacités différentes. Ne disposant pas de tous les éléments, il souhaite par conséquent pouvoir affiner sa réflexion avant de procéder à une quelconque délibération sur le sujet.

Le représentant de l'ASSECO-CFDT partage l'opinion ainsi exprimée par le représentant de l'UNAF et indique, par ailleurs, qu'il ne détient pas de mandat de son organisation pour valider une décision qui contient un élément dont la commission n'avait pas débattu auparavant.

Un représentant de Copie-France avoue être surpris par cette réaction. Il reconnaît que la proposition de tarif présentée lors de la dernière séance ne mentionnait pas de rémunération pour le DVD Blu Ray de 50 Go. Il rappelle cependant que, pour aboutir à la rémunération proposée le 5 mars 2009 pour une capacité de 25 Go, l'hypothèse retenue était celle d'un usage à 50% correspondant à celui d'un DVD Data classique et à 50% correspondant à un usage d'enregistrement en haute définition.

Cependant et compte tenu du climat de confiance qui s'est instauré avec les représentants des consommateurs, **le représentant de Copie-France** propose que l'adoption de la décision soit différée de manière à ce que les représentants des consommateurs aient le temps d'examiner si les propositions faites aujourd'hui reçoivent l'approbation de leur organisation.

Le représentant de Sorecop approuve ce report et ajoute qu'il servira également à compléter la proposition de décision en intégrant une clause balai. En effet, les tableaux de rémunération, et notamment ceux sur le CD et le DVD, prévoient normalement que, pour des capacités supérieures à celles expressément envisagées par la décision et dans la mesure où les supports techniques concernés auraient exactement les mêmes caractéristiques, la rémunération augmenterait au prorata de l'augmentation de la capacité.

Le Président demande à la commission si les membres acceptent le report de cette décision.

(Approbation unanime.)

Par conséquent, il indique que les points n°4, n°6 et n°7 de l'ordre du jour ne seront pas examinés.

Néanmoins, il souhaite soumettre à la commission le point n°5 de l'ordre du jour portant sur la fixation du programme de travail de la commission.

5- Délibération sur la fixation du programme de travail.

Le représentant de Sorecop indique que, compte tenu du report de l'adoption de la rémunération applicable au DVD Blu Ray, il convient de modifier la délibération n°3. Il propose donc de supprimer la partie de la phrase suivante : « *et elle réexaminera le montant de la rémunération applicable aux DVD blu-ray enregistrables au vu des résultats de cette étude.* »

Par ailleurs, il souhaite que les membres de la commission soient conscients que le fait de prévoir de mener une étude sur le DVD Blu Ray n'implique en aucune manière que la commission renonce à fixer d'ores et déjà un barème de rémunération.

Le représentant de l'UNAF aimerait que le programme de travail intègre une disposition stipulant que les points évoqués ne le sont pas à titre exhaustif. Il propose d'ajouter : « *la commission décide entre autres.* ».

Le représentant de Sorecop adhère à la proposition du représentant de l'UNAF et propose : « *la commission, notamment, mènera (...)* ».

Le Président soumet au vote de la commission la délibération n°3 intégrant les modifications suivantes :

- suppression de « *et elle réexaminera le montant de la rémunération applicable aux DVD blu-ray enregistrables au vu des résultats de cette étude.* » ;
- ajout de « *la commission, notamment, mènera (...)* ».

La délibération n°3, telle que modifiée, est adoptée à l'unanimité des membres présents (16 voix).

8 - Questions diverses

Le représentant de Sorecop interroge le Président sur la date de renouvellement de la commission et sur le calendrier des prochaines séances de la commission.

Le Président informe les membres de la commission qu'elle doit être renouvelée avant le 19 avril minuit. Il indique que la prochaine séance est fixée au 20 avril et que si la commission n'est pas renouvelée à cette date, la prochaine séance aurait lieu le 26 mai à 15h.

Pour l'instant, la séance du 20 avril 2009 est maintenue et le secrétariat de la commission informera les

membres de sa tenue au moins cinq jours avant sa date.

Il remercie les membres de la commission et lève la séance.

Fait à Paris, le 5 février 2010.